



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 10 JANVIER 2018

OBJET : **FIDUCIE – SOMME PAYÉE OU PAYABLE**
N/RÉF. : 17-040087-001

Vous nous avez soumis la situation suivante :

En 20X1, une fiducie a cédé ses actions de catégorie « C » qu'elle détenait dans le capital-actions d'une société, en contrepartie d'actions de catégorie « F » de cette même société. La fiducie et la société ont fait un choix valide pour l'application du paragraphe 1 de l'article 85 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, 5^e suppl.), ci-après désignée « LIR », à l'égard de l'aliénation, et les règles prévues aux articles 518 à 528 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », se sont appliquées.

Ainsi, tel que le permet l'article 522 de la LI, les parties se sont entendues pour fixer une somme convenue supérieure au PBR des actions de catégorie « C » afin de déclencher volontairement un gain en capital. La fiducie a inclus le gain en capital dans ses revenus et a demandé une déduction dans le calcul de son revenu, tel que le prévoit l'article 657 de la LI, correspondant au montant du gain en capital attribué à son bénéficiaire. La fiducie a remis au bénéficiaire, à titre de paiement, les actions de catégorie « F » reçues de la société au moment de l'échange.

Question

Vous désirez savoir si l'acte de fiducie permet aux fiduciaires de payer les attributions faites au bénéficiaire avec les actifs de la fiducie.

Réponse

Pour qu'un gain en capital réputé soit inclus dans le revenu d'un bénéficiaire, il faut, notamment, que ce revenu soit payé ou payable au sens de l'article 652 de la LI. La question de savoir si un montant est payable à un bénéficiaire dépend de l'acte de fiducie. Si l'acte de fiducie prévoit spécifiquement une clause selon laquelle les fiduciaires ont le pouvoir de payer une somme équivalente au gain en capital réputé ou une clause selon laquelle les fiduciaires ont le pouvoir de payer des montants qui sont définis comme des revenus au sens de la LI, Revenu Québec considère qu'un gain en capital réputé sera payable à un bénéficiaire à condition que les fiduciaires exercent l'un ou l'autre de ses pouvoirs dans l'année où le gain en capital réputé est réalisé. Dans le cas d'un paiement en nature, l'acte de fiducie doit également prévoir que le fiduciaire puisse payer le revenu de la fiducie en transférant des biens en nature de la fiducie.

Dans le cas présent, la clause 5.2 de l'acte de fiducie prévoit que le revenu annuel net comprend le plus élevé du gain en capital net civil ou fiscal. La clause 5.1, qui prévoit l'utilisation du revenu annuel net, mentionne que le fiduciaire divise la partie non capitalisée de ce revenu annuel net en un nombre discrétionnaire de parts, et qu'il paie la ou les parts ainsi déterminées aux bénéficiaires. Finalement, la définition du terme « payer », que l'on retrouve à la clause 24 de l'acte de fiducie, indique que le terme payer comprend le pouvoir de faire toutes espèces de paiement, par remise avec ou sans versement, en argent, avec effet de commerce ou **en nature**. Par conséquent, nous sommes d'avis que l'acte de fiducie permet de distribuer des actifs de la fiducie aux bénéficiaires du revenu et que, dans le cas présent, le revenu a été payé au bénéficiaire de la fiducie au sens de l'article 652 de la LI. La fiducie peut donc déduire le montant du gain en capital attribué au bénéficiaire du revenu et payé par la remise des actions de catégorie « F » dans le calcul de son revenu, tel que le prévoit l'article 657 de la LI.